

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

**RÈGLEMENT 07-2021 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT
N'EXCÉDENT PAS 1 131 292,00\$ DANS LE CADRE DU PROJET AIRRL
RÉFECTION D'UNE PARTIE DU RANG 2 EST ET D'UNE PARTIE DE LA
ROUTE BÉLANGER**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 15 mars 2021 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

ATTENDU que l'ensemble des conseillers présents affirment avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Turgeon et unanimement résolu que le règlement no 07-2021 soit et est adopté, et qu'il soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**RÈGLEMENT 07-2021 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT
N'EXCÉDENT PAS 1 131 292,00\$ DANS LE CADRE DU PROJET AIRRL
RÉFECTION D'UNE PARTIE DU RANG 2 EST ET D'UNE PARTIE DE LA
ROUTE BÉLANGER**

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à procéder à la réfection d'une partie du rang 2 est et d'une partie de la route Bélanger;

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 131 292,00\$ pour les fins du présent règlement incluant les frais, les taxes nettes, les imprévus et les frais de financement conformément aux estimés présentés en Annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 131 292,00\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet

excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

_____(s) Jacques Pelletier_____MAIRE

_____(s) Nancy Paquet_____SES. TRÈS.